



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE
CONCLU AVEC M. SÉBASTIEN LOUX LE 9 AVRIL 2020**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

M. Sébastien Loux, domicilié chez son conseil, Maître Jean-Didier Belot, Avocat au Barreau de Paris, demeurant 91 rue du Faubourg Saint-Honoré à 75008 Paris.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. M. Sébastien Loux était, au moment de l'enquête, Directeur général délégué de la société X, société spécialisée dans la production et la vente d'électricité et de gaz, dont le titre est coté sur Euronext Paris.

Le 1^{er} mars 2019, le Secrétaire Général de l'AMF a décidé d'ouvrir une enquête sur le marché du titre X et sur tout instrument qui lui serait lié, à compter du 1^{er} février 2015.

Les investigations menées ont permis de constater que M. Sébastien Loux aurait utilisé une information privilégiée relative à l'annonce le 14 mars 2018 après bourse d'un objectif d'EBITDA intégrant les conséquences de l'acquisition récente d'une société Y, en tentant de céder 8 815 actions de la société X et en cédant finalement 5 445 actions le 14 mars 2018 avant la clôture du marché, à un cours moyen de 36,49 euros. Ces transactions lui auraient fait bénéficier d'une économie de perte de 16 170 euros.

En effet, il est apparu que, dès le 25 janvier 2018 et au plus tard le 12 mars 2018, l'information relative à l'objectif 2018 d'EBITDA, annoncé dans le communiqué du 14 mars 2018, paraît avoir présenté les caractéristiques d'une information privilégiée au sens de l'article 7 du règlement MAR en ce qu'elle était alors :

- Précise : entre le 25 janvier 2018 et le 12 mars 2018, différentes versions précises des objectifs d'EBITDA de la société X pour l'année 2018 ont circulé en interne, lesquelles permettaient de tirer une conclusion quant à leur effet sur le cours du titre de la Société, en l'occurrence négatif ;

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : accesdopers@amf-france.org. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

- Non publique, la publication du communiqué diffusé par Société X n'étant intervenue que le 14 mars 2018 après bourse ;
- Susceptible d'influencer de façon sensible le cours du titre de la société X, en l'occurrence de façon négative. En effet, le marché attachant souvent plus d'importance aux perspectives futures qu'aux résultats passés, cette information a revêtu une grande importance pour Société X, en comparaison à la fois de l'EBITDA 2017 sur le périmètre historique de Société X qui a été publié simultanément le 14 mars 2018 ainsi que des prévisions des analystes financiers. Un investisseur raisonnable aurait donc pu utiliser cette information comme l'un des fondements de sa décision de désinvestissement sur le titre Société X. D'ailleurs, ces annonces ont été reçues négativement par le marché, et le titre Société X a baissé dès l'ouverture de la séance de bourse du 15 mars 2018 de 9,59 %, à 33 euros, terminant en baisse de 8,16 %, à 33,52 euros, dans un volume élevé de 140 734 titres échangés.

En conséquence, dès le 25 janvier 2018 et au plus tard le 12 mars 2018, les obligations d'abstention posées aux articles 8 et 14 du règlement MAR étaient applicables aux personnes détentrices de l'information privilégiée ainsi définie.

En tant que Directeur général délégué de la société X, M. Loux était en outre soumis à l'obligation d'abstention définie à l'article 19.11 du règlement MAR durant les 30 jours calendaires précédant la publication des comptes annuels de la société. En cédant ses titres le 14 mars 2018, quelques minutes avant la publication du communiqué portant sur les résultats 2017 et les objectifs 2018, il n'a pas respecté cette obligation, ce qui constitue une circonstance aggravante de l'utilisation de l'information privilégiée précitée.

Sur la base du rapport d'enquête, une lettre circonstanciée a été adressée le 26 avril 2019 à M. Sébastien Loux en application de l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF. M. Loux a adressé sa réponse à l'AMF le 24 mai 2019.

La Commission spécialisée du Collège de l'AMF a pris en compte l'hypothèse vraisemblable selon laquelle M. Loux aurait fait une erreur technique, son intention ayant été uniquement de céder des titres le 15 mars 2018, à un cours entre 36 euros et 37 euros. Sur cette base notamment, le Collège de l'AMF a, par lettre du 25 novembre 2019, notifié à M. Loux, le grief précité en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 décembre 2019, M. Sébastien Loux a informé l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. M. Sébastien Loux présente les observations suivantes.

Il souhaite en premier lieu rappeler que la conclusion du présent accord de composition administrative ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité ni une sanction.

Il souhaite ensuite apporter les précisions suivantes :

- Il n'a aucune habitude, culture ni goût pour le marché actions.
- Il a pour pratique habituelle de vendre chaque année, une quantité faible et peu significative de titres X dans le double but (i) d'alléger son exposition sur cette valeur et (ii) de se procurer les fonds servant d'apports à l'acquisition de petits appartements locatifs à destination, plus tard, de ses enfants.
- Au 31/12/2017 il détenait 417 493 titres de la société X disponibles à la vente conservés chez un établissement financier.

- Le 14 mars 2018 à 17h12, 17h14 et 17h16, il souhaitait passer des ordres pour le lendemain, le 15 mars, de 8 815 titres : 4 815 à 37 euros, 2 000 à 36,50 euros et 2 000 à 36 euros.
- Il a été très surpris en constatant que malgré la baisse du cours, ses ordres de la veille avaient conduit à des ventes à 37 euros, 36,50 euros et 36 euros. Ces différents prix de passation attestent clairement que M. Loux n'anticipait absolument pas une baisse telle qu'elle est intervenue le 15 mars puisqu'aucun de ceux-ci n'auraient pu être exécutés (le cours de bourse de l'action étant tombé dès l'ouverture du marché le 15 mars en dessous des 36 euros suite au communiqué du 14 mars).
- Cette erreur involontaire est due à l'ergonomie du site de l'établissement financier qui, s'agissant de la date de passation des ordres indique la mention « *Date de validité* ». Pour M. Loux, une « date de validité » au 15 mars 2018 ne faisait aucun doute possible, il n'y décelait aucune ambiguïté et pensait que ses ordres seraient bien exécutés à partir de la date du 15 mars, soit au minimum le lendemain de la publication du communiqué de presse et donc dans une fenêtre où il peut vendre. La présentation du site de l'établissement financier spécialisé a, pour le moins, induit en erreur M. Loux car par « date de validité » au 15 mars il fallait comprendre, en réalité, la date jusqu'à laquelle l'ordre devait être exécuté.
- A cet égard, ce n'est que lorsque M. Loux a reçu un courriel de l'établissement financier, quelques jours plus tard le 19 mars, qu'il s'est aperçu avec stupeur que ses ordres avaient été exécutés le 14 mars et non le 15 comme il l'avait voulu et compris. M. Loux a écrit aussitôt, le 19 mars 2018, un courriel au directeur juridique de la société X pour l'en informer et lui demander ce qu'il était possible de faire. Ces éléments attestent son absence d'intentionnalité étant souligné que bien évidemment, à la même date, il déclarait ses transactions à l'AMF en faisant bien figurer la date du 14 mars à laquelle il n'avait jamais voulu que ses ordres fussent exécutés.
- Enfin, rappelons que seule une partie de ses titres a été cédée le 15 mars 2018 et que s'il les avait conservés il les aurait apportés à l'OPA déposée quelques semaines plus tard par une société tierce¹ à une valeur bien supérieure de 42 euros qu'il ignorait à l'époque. Sur la base du prix de l'OPA, il aurait pu retirer une plus-value de près de 47 075 euros par rapport au prix de cession du 15 mars².

En conclusion, en cédant les titres X le 15 mars 2018, M. Loux n'a aucunement eu le sentiment ni la volonté de contrevenir à la réglementation en vigueur en effectuant les opérations qui lui sont reprochées.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et M. Sébastien Loux se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie du grief notifié par la lettre du 25 novembre 2019 adressée à M. Sébastien Loux, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

¹ OPA déposé le 6 juillet 2018 par une société tierce.

² Plus-value calculée de la manière suivante :

× 4 815 titres à 42 €, soit 5 € par titre, par rapport à l'ordre donné à 37 €	= 24 075 €
× 2 000 titres à 42 €, soit 5,50 € par titre par rapport à l'ordre donné à 36,50 €	= 11 000 €
× 2 000 titres à 42 €, soit 6 € par titre, par rapport à l'ordre donné à 36 €	= 12 000 €

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et M. Sébastien Loux, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de M. Sébastien Loux

M. Loux s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 30 000 (trente mille) euros.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 9 avril 2020

Le Secrétaire Général de l'AMF

Benoît de JUVIGNY

Sébastien LOUX